Si vous êtes en agriculture biologique :

Demander une aide à l'agriculture biologique vous engage pour 5 ans. Ne pas respecter les cahiers des charges des aides à l'agriculture biologique vous expose potentiellement à des résiliations, le remboursement des années antérieures (jusqu'à la totalité des surfaces engagées), et des pénalités financières en plus (qui peuvent s'élever jusqu'au montant total de votre annuité).

En cas de doute, contactez toujours la DDT.

PAIEMENT VERT

Vous pouvez être exempté du respect des critères du paiement vert sur vos surfaces conduites en agriculture biologique (taux de SIE, diversification des cultures). **Cette exemption ne couvre néanmoins pas vos surfaces restant en conventionnel**. Les critères du paiement vert doivent y être respectés.

AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- Vous trouverez des informations sur l'aide à l'agriculture biologique sur le site des services de l'État : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture
- **N'oubliez pas de bien lire le cahier des charges pour les aides à l'agriculture biologique**. Vous le trouverez sur le site des services de l'État (lien ci-dessus).
- Vérifiez que ce que vous implantez est conforme avec le cahier des charges. N'hésitez pas à contacter vos conseillers BIO ou la DDT en cas de doute.
- Le code culture FAG « autre fourrage annuel d'un autre genre » n'est pas adapté aux aides à l'agriculture biologique. Ne l'utilisez pas.
- Les parcelles conduites en agriculture biologique et pour lesquelles vous demandez une aide doivent impérativement être dessinées dans le RPG « MAEC/BIO ». Cocher la case « Conduite en agriculture Biologique » ne suffit pas.
- **Nous appelons notamment votre attention sur la déclaration des jachères qui ne sont autorisées sur chaque parcelle concernée qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement. De même, les prairies sans élevage conduit en agriculture biologique ne sont pas éligibles.**
- Vous pouvez déclarer les surfaces non éligibles (jachères pluriannuelles, prairies sans élevage conduit en agriculture biologique, surfaces non-exploitées) comme étant « conduites en agriculture biologique » en cochant la case sous le code culture lorsque vous remplissez votre RPG. Mais vous ne devez pas les dessiner sur le RPG MAEC/BIO, car ceci demanderait leur engagement.

- Les éléments engagés les années précédentes, et dont la durée d'engagement n'est pas arrivée à terme, qui ne seraient pas redessinés dans le RPG MAEC/BIO, sont des éléments pour lesquels vous demandez la résiliation (avec potentiellement des remboursements et des sanctions de non-respect d'engagement).
- Vous porterez une attention particulière aux surfaces en maraîchage ou destinées à la production de semences. Pour les déclarer correctement, il est nécessaire de cocher les cases « culture conduite en maraîchage » ou « culture destinée à la production de semences » dans le RPG. Vous vérifierez auprès de votre organisme certificateur que la rédaction de ces surfaces soit correcte sur l'attestation (avec des mentions « maraîchage » ou « semence » ; à l'inverse, les mentions « de pleine terre » ou « de plein champ » excluent le paiement au taux « maraîchage »).
- Lors d'un nouvel engagement, les prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation sont par défaut engagées dans la catégorie « prairies associées à un atelier d'élevage ». Elles peuvent néanmoins être engagées dans la catégorie « cultures annuelles » si elles entrent dans une rotation avec des cultures annuelles au cours de l'engagement. C'est-à-dire que vous pouvez engager les parcelles déclarées en « légumineuses fourragères » ou en « mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » en catégorie « culture annuelle », en vous engageant à implanter au moins une fois au cours de la durée de l'engagement à l'aide, une céréale, ou un oléagineux, ou un protéagineux. Il suffit pour cela de cocher la case « engagement dans la catégorie "Cultures annuelles" » dans le RPG MAEC/BIO en 1ère année d'engagement.
- **En cas de problème avec vos engagements, vous avez un délai de 15 jours pour en informer la DDT par écrit. Il est conseillé d'appeler la DDT sans délai si un tel cas se présente.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Les pièces justificatives doivent être reçues en DDT **le 15 mai 2019 dernier délai** (prolongation au 15 septembre 2019 pour les surfaces en C1 ou C2).

Sans ces pièces justificatives reçues dans les temps, les aides concernées ne pourront pas être payées.

Sont à fournir :

- La copie du certificat de conformité en agriculture biologique (ou de l'attestation de début de conversion vers l'agriculture biologique lors de la première année) valide au 15 mai 2019 ;
- La copie de l'attestation de surfaces ou de production végétale pour l'année 2019 ;
- La copie de l'attestation de production animale pour l'année 2019, le cas échéant.